

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-04 A

Objet : Réglementation des horaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune de MONTS

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à +l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté permanent n°2021-08A du 20 avril 2021 portant sur la réglementation d'éclairage public sur le territoire de la Commune de MONTS ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Le present arrêté abroge l'arrêté 2021-08A ;

Article 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, et heures suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris de : 22h00 à 6h00.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire Adjoint en charge de la voirie et des espaces verts de la Commune de MONTS,
- Monsieur le Responsable de la police Municipale de la Commune de MONTS,
- Services Techniques de la Commune de MONTS.

Monts, le 25 janvier 2023,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

